

inexécution des conditions. Il faut prendre garde, dit la cour, d'enfreindre les volontés du testateur sous le prétexte d'en assurer l'exécution. Cette dernière considération est à l'adresse du législateur. La cour de cassation a eu tort, à notre avis, de la reproduire et d'y fonder une décision en droit.

253. Une question analogue s'est présentée devant la cour de Gand. La testatrice avait ordonné un service funéraire pour le repos de son âme; les légataires restèrent quinze à seize mois sans remplir cette charge, peut-être pensaient-ils que l'âme de la défunte ne s'en trouverait pas plus mal. Une sommation des héritiers *ab intestat* les rappela à leur devoir. La cour de Gand refusa de prononcer la révocation, d'abord parce que la testatrice n'avait fixé aucun délai pour la célébration du service. Ce premier motif n'est pas solide : par cela seul qu'elle n'accordait pas de délai, le service devait être célébré immédiatement : attend-on un an pour assurer le repos de l'âme d'un mort? Il y avait une autre raison, et celle-ci était décisive. Les légataires se hâtèrent de faire célébrer le service; lorsque les héritiers intentèrent l'action en révocation, la charge était remplie depuis deux mois; quoique tardivement exécutée, la charge était exécutée, le retard ne parut pas suffisant à la cour pour prononcer la révocation (1).

254. Quelle est la durée de l'action en révocation? Quels en sont les effets? Le code assimile la révocation des legs à la révocation des donations. Il faut donc appliquer ce que nous avons dit au chapitre des *Donations*.

N° 2. DE LA RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

I. Des faits qui constituent l'ingratitude.

255. L'article 1046 déclare applicables aux dispositions testamentaires les causes de révocation établies par l'article 955 pour les donations entre-vifs, sauf la troi-

(1) Gand, 9 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 315).

sième. Aux termes de l'article 955, la donation entre-vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. La loi ajoute : « S'il lui refuse des aliments. » Cette cause de révocation ne peut, par la nature des choses, s'appliquer au légataire; mais l'article 1047 établit une cause particulière aux legs : « l'injure grave faite à la mémoire du testateur. » On a dit avec raison que les causes d'ingratitude, sauf la dernière, étaient plutôt des causes d'indignité. En effet, il ne saurait y avoir d'ingratitude avant qu'il n'y ait un bienfait; les délits commis du vivant du testateur peuvent bien rendre le légataire indigne du bienfait que le testateur lui avait conféré, mais ils ne peuvent pas le rendre ingrat, car il ne reçoit son bienfait qu'à la mort (1). Nous renvoyons au chapitre des *Donations* tout ce qui concerne les deux premières causes d'ingratitude, la loi n'y dérogeant pas en matière de legs. La troisième, l'injure à la mémoire du testateur, est très-vague; il n'est pas étonnant que l'on ait essayé de s'en prévaloir dans tous les cas où le légataire se montrait indigne du bienfait du testateur. Ces prétentions ont rarement réussi. Nous allons faire connaître les décisions judiciaires.

256. Il y a des cas qui ne sont pas douteux, puisqu'ils rentrent dans le texte de l'article 955. Une testatrice lègue à sa domestique une rente viagère de 200 francs. Quelques jours avant le décès de sa maîtresse, la servante soustrait frauduleusement à celle-ci quatre obligations de la ville de Lyon. Les héritiers légitimes demandent la révocation du legs pour cause d'ingratitude. On objecte, dans l'intérêt de la domestique infidèle, qu'il s'agit d'un délit contre la propriété et que l'article 955 ne peut s'appliquer qu'aux délits contre la personne, les seuls qui impliquent une véritable ingratitude. Nous sommes vraiment honteux de voir de ces misérables chicanes se produire en justice. On introduit dans la loi une distinction

(1) Demolombe, t. XXII, p. 247, n° 277.

que le texte et l'esprit repoussent, et cela pour excuser une noire ingratitude; une servante vole sa maîtresse qui n'a qu'un faible patrimoine, et cela au moment où elle allait recueillir un bienfait immense! Inutile d'insister, on n'a qu'à lire le texte pour se convaincre qu'il comprend les délits contre la propriété aussi bien que les délits contre la personne du testateur. Il va sans dire que la jurisprudence est en ce sens (1).

257. Que faut-il décider si le vol est commis après le décès du testateur? Le texte de l'article 955 n'est plus applicable, puisqu'il y est question d'un délit dont le légataire se rend coupable envers le donateur. On ne peut pas davantage invoquer l'article 1047, en considérant le vol comme une injure à la mémoire du testateur : la mémoire du défunt n'en souffre pas, ce sont les héritiers qui seuls en souffrent un préjudice. La cour de Paris, mettant la morale au-dessus du droit, avait révoqué une rente viagère de 800 francs léguée par le défunt à sa gouvernante; celle-ci, constituée gardienne des scellés, avait répondu à tant de générosité et de confiance en volant des bons de la caisse de service, des bons de la ville de Paris, des lettres de change, une somme de 20,000 francs en or, plus des effets en argent. Certes, s'il était permis aux juges de décider en équité, cette coupable créature méritait d'être flétrie comme indigne et ingrate. Mais les tribunaux sont liés par les lois; la cour de cassation fut obligée de casser l'arrêt dicté par le cri de la conscience. Il n'y a pas de texte, dit la cour, qui permette de révoquer les legs pour des délits qui ne préjudicient qu'aux héritiers du testateur; la cour ajoute une restriction qui donne aux juges du fait un moyen de concilier la morale avec le droit. « La spoliation qui lèse les héritiers, dit l'arrêt, ne peut devenir une cause de révocation d'un legs qu'autant que le but ou l'effet de cette spoliation aurait été de porter atteinte à la mémoire du testateur, en l'exposant au reproche non mérité de dissipation et de mau-

(1) Lyon, 27 décembre 1866 (Dalloz, 1867, 3, 31). Rejet, 24 décembre 1827 (Dalloz, n° 4300).

vaise foi de la part de ses créanciers. » C'est aller bien loin, nous semble-t-il. Le domestique infidèle qui vole la succession de son maître vole pour son compte, et non pour flétrir la mémoire de celui qui l'a gratifié d'un legs. Il y a indignité morale, et le législateur aurait dû en faire un cas d'indignité légale. C'est une lacune qu'il importe de signaler; les lois doivent être mises en harmonie avec le cri de la conscience.

258. Les soustractions dont un légataire se rend coupable donnent encore lieu à une autre question. Aux termes de l'article 792, « les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples malgré leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés. » On demande si cette disposition s'applique aux légataires universels. La négative nous paraît certaine. C'est une disposition pénale, donc de stricte interprétation; or, elle est placée au titre des *Successions*, donc on ne peut l'étendre aux *Testaments*. Elle serait même inefficace pour les légataires qui n'ont pas la saisine, au moins dans l'opinion que nous avons enseignée quant au paiement des dettes; n'en étant tenus que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent, que leur importe d'être déchus de la faculté de renoncer? Il eût donc fallu une disposition spéciale qui, pour les punir, leur eût imposé l'obligation de payer les dettes indéfiniment. Il y a une lacune dans la loi que l'interprète doit signaler, mais qu'il lui est interdit de combler (1).

259. La cupidité prend mille voies pour se satisfaire, et le plus souvent elle échappe aux prescriptions de la loi. Sans doute, l'héritier testamentaire qui, après le décès du testateur, détruit ou supprime frauduleusement un testament postérieur, se rend indigne du bienfait qu'il ose réclamer. Mais cette cause d'indignité n'est pas prévue par la loi; ce n'est pas un délit contre le défunt, il préjudicie aux héritiers institués par le second testament;

(1) Jugement du tribunal d'Angers, 10 juin 1868 (Dalloz, 1869, 2, 140).

on ne peut pas même dire que ce légataire infidèle se rende coupable d'une injure grave envers la mémoire du testateur; il empêche l'exécution de ses dernières volontés, la mémoire du défunt n'en souffre point (1). Toutefois ceux qui seraient institués dans le testament supprimé auraient une action en dommages-intérêts contre l'auteur de ce délit; c'est le droit commun de l'article 1382, comme nous l'avons dit ailleurs (2).

260. Le légataire s'empare des choses qui lui ont été léguées, avant la mort du testateur, mais, à la première réclamation, il les restitue. Est-ce un délit qui tombe sous l'application de l'article 955? Il a été jugé que, d'après les circonstances de la cause, c'était un acte d'indélicatesse, répréhensible en morale et dans le for intérieur, mais qu'on n'y rencontrait pas les conditions qui constituent une soustraction frauduleuse; il y avait donc indignité de fait, mais non ingratitude légale (3).

261. Le testateur fait un legs à son exécuteur testamentaire comme témoignage de reconnaissance et d'amitié. Un jugement retire à l'exécuteur ses fonctions pour une cause peu honorable, dit l'arrêtiste. Les héritiers demandent la révocation du legs. Leur demande est rejetée. La cour reconnaît que le légataire n'avait pas droit au legs comme exécuteur testamentaire; mais reste la cause indiquée par le testateur, l'amitié qu'il lui portait; cette cause subsiste malgré l'indélicatesse dont l'exécuteur s'est rendu coupable; indigne de la confiance des héritiers, rien ne prouve qu'il fût indigne de l'amitié que le défunt lui témoignait à l'époque du testament. Bref, il n'y avait pas de cause légale d'ingratitude (4).

262. Le légataire ne poursuit pas l'interdiction du testateur tombé en démence. On a prétendu que c'était un fait d'indignité; ce peut être indifférence coupable, mais où est le délit que l'article 955 exige (5)? C'est une

(1) Bordeaux, 25 juin 1846 (Dalloz, 1849, 2, 80).

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 109, nos 114 et suiv.

(3) Bordeaux, 16 août 1838 (Dalloz, n° 4301).

(4) Liège, 11 février 1834 (Dalloz, n° 4303, et *Pasicrisie*, 1834, 2, 38).

(5) Bruxelles, 3 mai 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 289).

de ces prétentions qu'on ne devrait pas produire en justice; elles discréditent le droit et la science qui se met au service de la chicane.

263. Il y a des causes plus graves; l'indignité morale de la veuve légataire qui se livre à l'inconduite ne saurait être contestée; mais la cour de Nîmes dit très-bien que l'inconduite de la veuve, toute répréhensible qu'elle est, laisse la réputation du mari intacte, telle qu'elle était au terme de sa vie, que sa mémoire reste honorée si elle l'était auparavant; ce n'est donc pas une injure grave faite à la mémoire du testateur; l'injure implique une diffamation, tandis que l'inconduite de la veuve est un oubli de ses devoirs, où l'on chercherait vainement une intention d'offense, et peut-il y avoir une injure sans intention d'offenser (1)?

264. Il a été jugé que l'adultère est une cause de révocation, alors même que l'époux prédécédé en aurait eu connaissance et ne l'aurait pas dénoncé. Cette décision, critiquée par les uns, est approuvée par les autres. Nous la croyons fondée en droit aussi bien qu'en morale. L'adultère est un délit, donc l'article 955 est applicable. On objecte que l'époux offensé seul a le droit d'agir. Au criminel, oui; mais il ne s'agit pas, dans l'espèce, de punir l'adultère, il s'agit de faire révoquer la libéralité dont l'époux coupable s'est certainement rendu indigne (2).

265. L'article 727 prononce l'indignité de l'héritier pour les causes qu'il énumère; l'une de ces causes n'est pas reproduite parmi les faits d'ingratitude qui emportent la révocation des legs; c'est le fait de ne pas dénoncer le meurtre du défunt. On demande si ce fait doit être considéré comme une cause d'ingratitude et, par suite, de révocation. Nous nous étonnons que Merlin réponde affirmativement, en invoquant la morale et l'identité de raison; il oublie la loi et la règle d'interprétation qui défend d'étendre des dispositions pénales par voie d'analogie. Il

(1) Nîmes, 14 février 1827 (Dalloz, n° 4304). Besançon, 1^{er} août 1844 (Dalloz, 1845, 2, 170).

(2) Colmar, 7 janvier 1830 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 48, 2^o). Comparez Dalloz, n° 4305, et Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 107 et suiv.

suffit de comparer l'article 727 et l'article 955 pour se convaincre que, même dans les faits qui paraissent identiques, le législateur n'a pas appliqué à l'ingratitude les dispositions qui régissent l'indignité; il faut donc s'en tenir aux textes (1).

Autre est la question de savoir si l'article 727 est applicable à l'héritier testamentaire, c'est-à-dire si le légataire universel est exclu de l'hérédité comme indigne, de même que l'héritier *ab intestat*. Il nous semble qu'il suffit de poser la question pour la résoudre. L'indignité est une peine, et les peines sont de stricte interprétation: la loi la prononce contre l'héritier légitime, elle ne la prononce pas contre l'héritier testamentaire, ce qui est décisif. Il résulte sans doute de là des anomalies: l'héritier indigne doit restituer tous les fruits qu'il a perçus, tandis que le légataire ingrat ne les restitue que du jour de la demande (art. 729 et 958). N'est-ce pas encourager l'ingratitude? Cette considération morale a entraîné la cour de Lyon (2). Dans l'espèce, la légataire, condamnée pour empoisonnement, avait joui pendant quatre années d'une fortune opulente; les fruits qu'elle avait perçus s'élevaient à une valeur de 50,000 francs: est-ce que la femme qui empoisonne son bienfaiteur peut hériter de celui qu'elle tue? La conscience du juge s'est révoltée à cette idée, nous le comprenons; mais le respect de la loi est encore un plus grand intérêt, il doit l'emporter même sur le cri de la conscience. Or, la question de droit n'est pas douteuse; la loi prévoit le cas d'indignité du légataire, elle l'appelle ingratitude; il faut donc s'en tenir à l'article 955, on ne peut pas cumuler la disposition concernant l'ingratitude du légataire avec la disposition concernant l'indignité de l'héritier légitime. Il faut changer l'article 959, dont la disposition quant aux fruits est très-peu morale.

266. Aux termes de l'article 299, l'époux contre lequel

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Indignité*, n° 2 (t. XIV, p. 272). En sens contraire. Demolombe, t. XXII, p. 251, n° 278. L'opinion de Merlin est plus généralement suivie. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 109, et les auteurs qu'il cite.

(2) Lyon, 12 janvier 1864 (Daloz, 1864, 2, 66).

le divorce est admis perd tous les *avantages* que l'autre époux lui avait faits. Cette disposition s'applique-t-elle aux libéralités testamentaires? Nous avons examiné la question au titre du *Divorce* (1). La jurisprudence française étend à la séparation de corps la peine que l'article 299 prononce, en cas de divorce, contre l'époux coupable (2). Nous avons enseigné l'opinion contraire (3). Dans cette opinion, la question se présente de savoir si l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut demander la révocation des libéralités qu'il a faites à son conjoint. La question n'a d'intérêt que pour les héritiers, car l'époux testateur peut révoquer son testament en vertu du droit commun. Les héritiers aussi sont sous l'empire du droit commun. Quand il s'agit de donations entre-vifs, on objecte l'article 959, aux termes duquel les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Dans l'opinion que nous avons enseignée (4), cette disposition ne s'applique pas aux donations que l'un des conjoints fait à l'autre. En tous cas, elle ne regarde pas les legs. Donc les legs peuvent être révoqués d'après le droit commun.

II. Qui peut agir en révocation?

267. La révocation doit être demandée en justice; l'article 1046 le dit implicitement, puisqu'il parle d'une *demande* en révocation des dispositions testamentaires. Qui peut intenter l'action? Il y a controverse sur ce point. D'après le droit commun, toute action peut être intentée par celui qui y a intérêt. La question est donc de savoir si la loi déroge aux principes généraux en cette matière. Au chapitre des *Testaments*, elle renvoie à l'article 955, en ce qui concerne les causes d'indignité pour lesquelles le légataire peut être privé de son legs; elle ne renvoie pas à l'article 957, qui dispose que la révocation des do-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 352, n° 304.

(2) Rejet, chambre civile, 5 décembre 1849 (Daloz, 1850 1, 33).

(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 411, n° 354.

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 581, n° 498-500.